

STATUTS DU BRIDGE CLUB DU VAL DE SAONE

TITRE I

BUT – OBJET- SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination

L'Association dite Bridge Club du Val de Saône, est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a été fondée le 3 février 1975 et déclarée à la Préfecture du Rhône, le 19 avril 1975, sous la référence n° 11 853. Parution au Journal Officiel le 7 mai 1975.

La durée de l'Association est illimitée

Elle a son siège à La Chardonnière – 22 rue Ampère – 69270 Fontaines-sur-Saône

Le siège social peut être transféré sur simple proposition du CA soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 2 affiliation de l'association

L'association, Bridge Club du Val de Saône, est affiliée au Comité Régional de Bridge du Lyonnais et fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de ce dernier. Le comité est lui-même un organe de décentralisation de la Fédération Française de Bridge qui fonctionne dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Les textes régissant le fonctionnement de la Fédération Française de Bridge stipulent que l'adhésion à la FFB des Comités Régionaux est subordonnée à l'accord du Conseil Fédéral de la FFB, et que l'adhésion des clubs et des joueurs est subordonnée à l'accord du Comité Régional dont ils dépendent, la demande des joueurs étant présentée par le club dont ils sont adhérents.

La demande d'affiliation présentée au Comité est accompagnée des documents décrits dans l'article 6 des statuts du Comité ; elle entraîne pour le club demandeur la connaissance et l'adhésion aux statuts et textes réglementaires régissant le fonctionnement de ce dernier ainsi que ceux de la FFB. Elle implique également l'engagement et l'obligation de les respecter et celui de payer les cotisations correspondantes.

Ces statuts seront transmis au comité.

Article 3 objet de l'association

Dans le respect et le cadre des statuts du Comité auquel il est affilié, le Bridge Club du Val de Saône a pour but principal l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes les formes conformément à l'article 3 des statuts du Comité ; il se doit en particulier:

- a. d'encourager et promouvoir les activités liées au bridge sous toutes ses formes ;
- b. de développer le goût et la pratique de ces activités, de participer à leur enseignement, de régir et organiser les tournois du Club ;
- c. de défendre les intérêts de tous ses adhérents et de les représenter auprès du comité;
- d. de participer à la formation de la pratique du bridge ;
- e. d'œuvrer pour garantir le respect des règles nationales et internationales du bridge ;
- f. de collaborer dans son domaine et par ses compétences aux actions des pouvoirs publics locaux et de représenter le Comité auprès d'eux ;

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

Article 4 composition

Le Club se compose des membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

Article 4 bis : Cotisation des membres actifs

- Les membres actifs payent au Club une cotisation annuelle qui représente leur engagement d'appartenance au club ;
- les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club
- les membres d'honneur sont les personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Club ; ils ne sont pas tenus de payer une cotisation au Club.

Le montant de la cotisation versée par les membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du club et présenté à son Assemblée Générale pour validation.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB, soit par l'intermédiaire du Bridge Club du Val de Saône, soit par l'intermédiaire d'un autre club ; s'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul Club.

Le montant de la licence est fixé par le Comité sur instruction de la FFB ; il se rajoute à la cotisation annuelle payée au club par les membres actifs.

Adhésion des membres au club

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau Exécutif du Club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

Le rejet n'a pas à être motivé et n'est pas susceptible d'appel.

L'adhésion au Club implique :

- la connaissance des statuts et Règlement Intérieur du Club, du Comité et de la FFB, ainsi que de tous les textes règlementaires régissant l'activité ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes dans les délais requis.

Article 6 perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Club se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation et autres redevances décidées par le CA ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires du Club, du Comité ou de la FFB, soit dans les conditions prévues au Titre VII – dissolution de l'association.

Article 7 administration

Le Bridge Club du Val de Saône comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif,
- la Commission des Litiges.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 composition et participants

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice en cours. La convocation doit être faite vingt (20) jours au moins avant la date de réunion soit par simple lettre ou affichage dans le Club et sur le site Internet du BCVS. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ; elle est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolution à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux différentes élections.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs à jour de cotisation à la date fixée par le RI et les membres d'honneur personnes physiques considérés comme tels;
- sur invitation du Président, les autres membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

Le Président du Comité Régional est invité de droit à l'Assemblée Générale. A ce titre, il reçoit les documents fournis pour l'Assemblée Générale.

A tout moment, le Président de l'association, soit à sa seule initiative, soit à la demande de un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration soit dans les cas prévus au TITRE VII, peut convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 9 fonctionnement de l'ag

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant dûment mandaté, assisté des membres du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale est déclarée valide si le quart (1/4) au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la première date. Cette nouvelle Assemblée Générale peut alors statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

En cas d'empêchement les membres actifs ou considérés comme tels peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale ; à cet effet un pouvoir individuel est joint à la convocation ; aucun membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois (3) pouvoirs.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral du Président et le bilan financier présenté par le Trésorier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement de l'association et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins huit (8) jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Seules les questions d'intérêt général sont recevables.

Dans tous les cas, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; sauf stipulation contraire et à l'exception des votes concernant des personnes physiques, les votes ont lieu à main levée.

Les comptes-rendus (ou procès-verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général ; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes.

Article 10 élections

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions communiquées au Président dans les délais requis, l'Assemblée Générale procède aux différentes élections (voir RI)

Ces élections ont lieu à bulletin secret. Les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11 ag ordinaires et extraordinaires

Les différentes Assemblées Générales sont convoquées dans les mêmes conditions, telles que décrites à l'article 8 supra. Elles concernent les mêmes participants avec les mêmes possibilités de représentation des membres absents.

En cas d'urgence, le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être ramené à dix jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du Club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est seule compétente sur ce sujet. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation à laquelle est joint un pouvoir spécifique, et d'une délibération particulière. Elle ne peut délibérer que des sujets inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation, à la différence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant le quart (1/4) des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de dix (10) jours au moins et de trente (30) jours au plus après la première date. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut alors statuer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sauf stipulation contraire les votes ont lieu à main levée.

TITRE IV

DIRECTION - ADMINISTRATION

Article 12 le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Les membres du CA sont élus par vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire selon l'art 10 supra. Il est composé de 6 membres à 10 membres. Les membres du CA sont élus pour une durée de deux (2) ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont valides que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents, dont obligatoirement le Président ou le (1^{er}) Vice-président. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 13 le bureau exécutif

Le Bureau Exécutif de l'association est composé de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire selon l'article 10 supra ; il est composé :

- ✓ du Président
- ✓ du Secrétaire Général
- ✓ du Trésorier
- ✓ et d'un Vice-Président et Trésorier-adjoint

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

Article 14 le Président

Le Président du Club élu par l'Assemblée Générale :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- représente le Club auprès du Comité Régional du Lyonnais ;
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- peut aussi déléguer certaines de ses attributions.

Le poste de Président ne peut être vacant. En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le (1^{er}) Vice-Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le Vice-Président, ou le Secrétaire Général en l'absence du Vice-Président, convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 15 les autres membres du bureau exécutif

En cas de vacance d'un autre membre du Bureau Exécutif, l'intérim sera assuré par les adjoints élus lors de l'Assemblée Générale et membres du bureau exécutif ; à défaut un remplaçant sera coopté parmi les membres du Conseil d'Administration.

Une élection aura lieu lors de la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

Article 16 compensations financières et conventions

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants du Club peuvent percevoir une rémunération, sous certaines conditions. Sur proposition du Bureau, cette rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le Club, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passées directement ou par personne interposée entre le Club et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément membre du Conseil d'Administration, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier ou toute personne chargée de la vérification des comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Un contrat ou une convention non approuvé produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables au Club résultant de ce contrat ou de cette convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions de remboursement des frais qui seront engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

TITRE V

DISCIPLINE

Article 17 commission éthique et litiges

En tant que Club agréé par la FFB, tous les membres du Club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le règlement disciplinaire.

Les problèmes disciplinaires seront traités par une Commission des Litiges élue par l'Assemblée Générale. Elle sera composée de trois (3) à cinq (5) membres, dont un Président, 1 ou 2 membres titulaires et 1 ou 2 membres suppléants.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du Club, ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Toute décision de la commission devra être motivée. Elle est immédiatement exécutoire et non susceptible d'appel.

Selon la gravité des faits reprochés la sanction pourra aller jusqu'à la radiation du club.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB et du Comité, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du Club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

TITRE VI

RESSOURCES et DEPENSES

Article 18 ressources

Les recettes du Club se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des participations des membres bienfaiteurs ;
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires ;
- des revenus de ses biens et de ses valeurs ;
- des produits relevant de ses activités ;
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

Article 19 vérification des comptes

La comptabilité du Club est tenue conformément aux principes et méthodes comptables définis par la réglementation en vigueur ; elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée à un vérificateur aux Comptes qui sera désigné pour 2 ans par l'Assemblée Générale, sur proposition du CA ainsi qu'un vérificateur aux Comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Le Président du Club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère dans les conditions définies à l'article 11 supra.

Article 21 dissolution

La dissolution du Club est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et/ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VIII

DIVERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 formalités

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et nécessaires à la validité de l'association tels que mentionnés à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En particulier :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de nom du Club ;
- le transfert de son siège social;
- les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Exécutif.

Ces modifications sont communiquées dans les trois (3) mois aux autorités préfectorales.

De même sont transmis les procès verbaux établis à l'issue des Assemblée Générale tels que définis à l'article 10 supra accompagnés des éventuelles pièces jointes.

Article 23 information du comité

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité du Lyonnais les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales

Article 24 règlement intérieur

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le soumettra à l'Assemblée Générale pour approbation ; ce Règlement Intérieur est destiné à préciser les modalités pratiques d'application et d'exécution des statuts ; il pourra également traiter des points non mentionnés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du club.

Article 25 date d'application

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 7 avril 2009

Ils sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2009

L'équipe dirigeante en fonction à la date de l'adoption des présents statuts assurera l'intérim jusqu'à l'élection de la nouvelle équipe dirigeante qui aura lieu en septembre 2009

Fait à Fontaines / Saône

Le Président :

Bernard LIOCHON

Le Secrétaire Général

Ginette CHAMBERY